

Accord paritaire du 30 janvier 2024

relatif aux salaires au 1^{er} avril 2024
(secteur de la reliure-brochure-dorure)

NOR : ASET2450181M

IDCC : 184

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GMI ;

UNIIC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FC CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT-FO livre ;

IP CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) s'est réunie le 30 janvier 2024 afin d'examiner la revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels applicable au secteur de la reliure-brochure-dorure (IDCC 184), dans le cadre de la politique salariale 2024.

Dans le contexte de la révision de la classification des emplois et des qualifications de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, les signataires du présent accord conviennent de maintenir la grille salariale spécifique au secteur de la reliure-brochure-dorure, à titre transitoire, exclusivement pour l'année 2024, dans l'attente de la signature de l'accord classification qui intégrera les spécificités reliure-brochure-dorure avec les conséquences sur les minima conventionnels.

En outre, les signataires rappellent que cet accord s'applique à toutes les entreprises du secteur appliquant l'avenant à la convention collective de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques concernant la branche spécifique de l'activité reliure-brochure-dorure en date du 12 décembre 1996. Aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

(En euros.)

Échelons	Salaires minima mensuels (152,25 heures) au 1 ^{er} avril 2024
Groupe I. Agents de production	
A. Agents d'exécution	
Échelon A1	1 798
Échelon A2	1 811
Échelon A3	1 825
B. Opérateurs de production	
Échelon B1	1 847
Échelon B2	1 869
Échelon B3	1 881
C. Conducteurs	
Échelon C1	1 897
Échelon C2	1 942
Échelon C3	2 157
Échelon C4	2 382
Groupe II. Agents administratifs ou technico-commerciaux	
Niveau A	1 798
Niveau B	1 870
Niveau C	1 944
Groupe III. Encadrement	
Maîtrise – Technique	
Niveau AMT A	2 135
Niveau AMT B	2 601
Niveau AMT C	3 062
Cadres	
Niveau cadres A1	2 371
Niveau cadres A2	2 745

Échelons	Salaires minima mensuels (152,25 heures) au 1 ^{er} avril 2024
Niveau cadres B	3 180
Niveau cadres C	4 117